

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

Fait à Paris, le 6 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées;*

R. PLÉVEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil  
chargé des relations avec les Etats associés;*

Marc JACQUET.

*Le secrétaire d'Etat au budget;*  
Henri ULVER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil*  
Pierre JULY.

**Justice**

DECRET N° 54-6 du 5 janvier 1954 modifiant le tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déter-

minant le statut de la magistrature d'outre-mer (AOF.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature d'outre-mer, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939, organisant la Justice de droit français en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 16 janvier 1947;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — La Justice de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Thiès (Sénégal), est transformée en tribunal de 3<sup>e</sup> classe.

ART. 2. — Les Justices de paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe de Matam (Sénégal); Dabola, Kindia, Kissidougou; Siguir (Guinée), Atar, Kiffa, Port-Etienne (Mauritanie); Gouré, Konni, Maine-Soroa, Tillabéri (Niger), et de Natitingou (Dahomey) sont élevées à la 2<sup>e</sup> classe.

ART. 3. — La Justice de paix à compétence étendue de 2<sup>e</sup> classe de Tougan (Haute-Volta), et les Justices de Paix à compétence étendue de 3<sup>e</sup> classe de Beyla; Kouroussa, Pita, Forécariah, Boffa (Guinée), Bilma (Niger), Sakété, Savalou (Dahomey), Teukodogo (Haute-Volta) sont supprimées.

ART. 4. — Le siège du tribunal de première instance de Grand-Bassam est transféré à Abidjan.

ART. 5. — La section II; n° II (Afrique occidentale française), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

II. — Afrique occidentale française.

JURIDICTIONS	Classe	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS										
			Présidents	Présidents de chambre	Conseillers	Procureurs généraux	Avocats généraux	Substituts généraux	Juges suppléants				
a) Cour d'appel siégeant à Dakar :	1 <sup>re</sup>	Voir tableau B.	1	2	9	1	3	2					
Chambre de Bamako	1 <sup>re</sup>									1	3	1	1
b) Cour d'appel siégeant à Abidjan . . . . .	1 <sup>re</sup>									2	8	1	2

JURIDICTIONS	Classe	ASSIMILATION	COMPOSITION DES JURIDICTIONS					
			Présidents	Vice président	Juges d'instruction	Juges	Procureurs de la République	Substitués
c) Tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar :								
Sénégal :								
Dakar . . . . .	1 <sup>re</sup>	1 <sup>re</sup> classe métropole.	1	1	2	3	1	3
Kaolack . . . . .	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe métropole.	1			2	1	2
Saint-Louis . . . . .	2 <sup>e</sup>		1			2	1	2
Ziguinchor . . . . .	3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> classe métropole.	1			1	1	1
Thiès . . . . .	3 <sup>e</sup>		1			1	1	1
Guinée :								
Conakry . . . . .	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe métropole.	1			2	1	2
Soudan :								
Bamako . . . . .	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe métropole.	1			2	1	2
Ségou . . . . .	3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> classe métropole.	1			1	1	1
Niger :								
Niaoué . . . . .	3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> classe métropole.	1			1	1	1
Tribunaux de première instance dans le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan :								
Côte d'Ivoire :								
Abidjan . . . . .	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe métropole.	1		3	2	1	2
Bouaké . . . . .	3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> classe métropole.	1			1	1	1
Haute-Volta :								
Bobo-Dioulasso . . . . .	3 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> classe métropole.	1			1	1	1
Ouagadougou . . . . .	3 <sup>e</sup>		1			1	1	1
Dahomey :								
Cotonou . . . . .	2 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> classe métropole.	1			2	1	2
Togo :								
(Voir numéro XV).								

Dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar 39.

Dans le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan 21.

JURIDICTIONS	Classe	ASSIMI-LATION	Juges de paix	JURIDICTIONS	Classe	ASSIMI-LATION	Juges de paix
d) Justices de paix à compétence étendue dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar :				Ressort de la Chambre de Bamako :			
Sénégal :				Soudan :			
Diourbel . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Gao . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Kolda . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Kayes . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Podor . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Mopti . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Tambacounda . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Sikasso . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Kédougou . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Tombouctou . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Matam . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Koutiala . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Guinée :				Bougouni . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Boké . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Nioro . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Kankan . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	San . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Labé . . . . .	1 <sup>re</sup>		1				
Macenta . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Niger :			
Mamou . . . . .	1 <sup>re</sup>	Voir tableau B.	1	Maradi . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
N'Zérékoré . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Tahona . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Dabola . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Zinder . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Kindia . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Agadès . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Kissidougou . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Dosso . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Siguiri . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Gouré . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Mauritanie :				Konni . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Kaédi . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Maine-Soroa . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Aïoun-El-Atrouss . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	N'Guimi . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Atar . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Tillabéri . . . . .	2 <sup>e</sup>	Voir tableau B.	1
Kiffa . . . . .	2 <sup>e</sup>		1				
Port-Etienne . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Haute-Volta :			
Justices de paix à compétence étendue dans le ressort de la Cour d'appel d'Abidjan :				Gaoua . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Côte d'Ivoire :				Koudougou . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Abangourou . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Ouahigouya . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Daloa . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Dori . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Dimbokro . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Fada N'Gourma . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Gagnoa . . . . .	1 <sup>re</sup>		1				
Grand-Lahou . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Dahomey :			
Korhogo . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Abomey . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Maï . . . . .	1 <sup>re</sup>	Voir tableau B.	1	Parakou . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Sassandra . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Porto-Novo . . . . .	1 <sup>re</sup>		1
Séguéla . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Athiémé . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Tabou . . . . .	1 <sup>re</sup>		1	Kandi . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Agboville . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Nattitingou . . . . .	2 <sup>e</sup>		1
Bondongou . . . . .	2 <sup>e</sup>		1				
Katiola . . . . .	2 <sup>e</sup>		1	Togo :			
				(Voir numéro XV.)			

ART. 6. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 5 janvier 1954.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Paul REYNAUD.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

#### Eaux et forêts

N° 108-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

2 février 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation des services des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**DECRET N° 54-89 du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des eaux et forêts dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.**

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant réglementation d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'administration des eaux et forêts d'outre-mer a pour attributions principales la gestion du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités, soit publiques, soit coutumières locales, ainsi que le contrôle de l'application de la réglementation forestière dans les forêts des particuliers dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elle est chargée :

De la constitution, de la délimitation, de la conservation, de l'aménagement, du reboisement ou de l'enrichissement, de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat et de toutes les collectivités, soit publiques, soit coutumières locales;

De la détermination des périmètres de reboisement ou de restauration végétale et des travaux à y effectuer;

De l'application des mesures de protection et de restauration des sols non cultivés, dans le cadre de la politique générale de la conservation des sols;

De la classement et de la surveillance des parcs nationaux, réserves naturelles intégrales et toutes autres réserves des flores et faunes autochtones;

De la protection de la faune;

De la régularisation ou de l'amélioration générale du régime des eaux. En liaison avec d'autres services, notamment celui des travaux publics et du génie rural, elle devra étudier et réaliser les mesures de défense ou d'amélioration reconnues nécessaires;

De l'organisation et de la surveillance de la chasse, ainsi que de la pêche fluviale ou lacustre;

De la pisciculture;

De la répression des infractions en matière de forêt, de chasse, de pêche, de protection de la faune et de conservation des sols non cultivés.

L'avis de l'administration des eaux et forêts est obligatoire à l'appui de toute proposition d'acte de disposition définitive ou temporaire d'une partie du domaine forestier public ou privé, et notamment en matière de concession rurale.

Le service des eaux et forêts établit les cahiers des charges des permis temporaires d'exploitation, propose les parties du domaine forestier de l'Etat ou des collectivités publiques qui, pour des raisons d'aménagement ou de conservation, doivent être soustraites temporairement à l'exploitation.

ART. 2. — L'administration des eaux et forêts d'outre-mer comprend un service central et des services locaux.

Le service central au ministère de la France d'outre-mer est dirigé par un inspecteur général des eaux et forêts d'outre-mer assisté, pour la chasse et la protection de la faune, d'un inspecteur général ou d'un conservateur, et pour la pêche et la pisciculture, d'un conservateur ou d'un inspecteur.

Ce service est chargé :

1° De toutes les questions relatives au régime forestier à la production forestière, à la chasse, à la protection de la faune, à la pêche fluviale ou lacustre, à la pisciculture dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et de l'élaboration des éléments de la politique forestière du département, en liaison avec la direction des affaires économiques et du plan;

2° De coordonner au nom du ministre et sous son autorité, les activités des services forestiers locaux dans le cadre de la politique forestière et de la mise